SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)
8381, avenue Sous-le-Vent, Charny, Qc – G6X 1K7
Tél : (418) 832-1449 / 1-800-463-3372 / Téléc. : (418) 832-0229
www.sedrcsq.org

PROJET

Procédure des assemblées délibérantes

(Modèle pour les écoles et les centres)

(16 novembre 2004) / cb

Le plan d'action 2004-2005 prévoit que le comité des présidences d'assemblées élabore un projet de procédure des assemblées délibérantes adapté aux écoles et aux centres. Ce projet sera soumis au comité exécutif et au conseil d'administration du SEDR pour recommandation. Les écoles et les centres pourront s'en servir comme modèle ou référence. Ils pourront aussi l'adapter à leur réalité et le modifier en conséquence. **L'ESSENTIEL EST QU'IL Y AIT UNE PROCÉDURE CONNUE ET RECONNUE POUR CHACUNE DES ÉCOLES ET CHACUN DES CENTRES**. Ce faisant, nous croyons aider les écoles et les centres dans leur fonctionnement d'assemblées délibérantes. Il s'agit aussi d'une bonne occasion de faire de l'éducation syndicale. Une telle procédure permet à tous les membres de se questionner, de comprendre les enjeux, de proposer, de débattre et de décider dans un contexte de débats syndicaux ouverts et démocratiques.

A. GÉNÉRALITÉS

1. Une convocation

Toute assemblée générale doit être dûment convoquée. Il existe deux (2) catégories d'assemblées délibérantes :

a. Les **ordinaires**, celles qu'on peut planifier et convoquer dans un délai d'au moins une semaine. Il est possible de les planifier en début d'année (exemple : le premier mercredi du mois, à 16h30). Toutes les assemblées générales ordinaires comprennent un point ¨autres sujets¨ qui permet à tous les membres d'ajouter des sujets.

b. Les **extraordinaires**, celles pour les imprévus, les urgences. Le délai minimal de convocation est à déterminer en fonction des possibilités de rejoindre tout le monde (par exemple, un chaîne téléphonique peut permettre de convoquer une assemblée extraordinaire à 24 heures d'avis lorsque nécessaire). L'ordre du jour est fermé, seuls les sujets inscrits sont discutés.

2. Une personne qui convoque

La déléguée ou le délégué syndical convoque les assemblées générales. S'il y a plusieurs déléguées ou délégués, une de ces personnes devient responsable des convocations.

3. Un ordre du jour

Toute convocation doit comprendre un ordre du jour qui débute par les points suivants :

a. Mot de bienvenue
b. Nomination de la présidence d'assemblée
c. Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée
d. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée

les sujets en discussion

et se termine par un point ¨autres sujets¨, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire.

Note : il est fortement recommandé de rédiger des procès-verbaux (prendre en note les résolutions ou propositions) et de les archiver.

4. **Un quorum**

   Il est essentiel de déterminer un quorum pour prendre des décisions. Chaque école ou centre fixe un quorum en fonction de son nombre de membres.

5. **Une présidence d'assemblée**

   La présidence d'assemblée dirige les débats de l'assemblée en respectant la procédure en vigueur, la liberté d'expression, le respect des individus et les temps d'intervention. Elle est élue au début de chaque rencontre ou nommée pour la durée de l'année scolaire.

6. **Une composition de l'assemblée générale**

   L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat qui travaillent dans l'école ou le centre.

7. **La prise de parole**

   Toute intervention s'adresse à la présidence d'assemblée dans le respect des personnes.

B. L'ADOPTION DES PROPOSITIONS

À moins d'une autre indication, les propositions nécessitent un appuyeur, sont débattues et sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Il existe plusieurs types de propositions. La procédure des assemblées délibérantes adoptée par le SEDR en prévoit trois (3) catégories :

1- Les propositions recevables en tout temps durant l'assemblée
2- Les propositions recevables lors du comité d'annonce
3- Les propositions recevables en comité d'annonce et en délibérante

Cette procédure est incluse au PETIT GUIDE SYNDICAL. Elle définit et explique les caractéristiques de chaque type de propositions. C'est un document de référence incontournable.

C. FORMATION, INFORMATION, DÉLAI D'ADOPTION ET OFFRE DE SERVICE

a) Suite à l'adoption par les écoles et les centres de leur procédure, le Syndicat, selon les besoins, pourra offrir à des membres qui désirent présider les assemblées une formation à ce sujet.

b) Une banque de présidences d'assemblées pourra être constituée afin d'effectuer, à la demande d'une école ou d'un centre, la présidence d'une assemblée.

c) Suite à la présentation de ce document au conseil des déléguées et délégués, un suivi sera assuré dans deux (2) mois afin d'évaluer le cheminement de ce projet.

D. LES ÉTAPES DU DÉBAT

A) 1RE ÉTAPE : INFORMER

PRÉSENTATION DU DOSSIER

B) 2E ÉTAPE : QUESTIONNER ET ÉCHANGER

COMITÉ PLÉNIER DE QUESTIONS ET D'ÉCHANGES

- Questions et échanges d'ordre général.
- Le comité peut être divisé en deux (2) parties :
  - questions,
  - échanges.
- Intervention d'une durée de deux (2) minutes avec priorité aux premiers tours de parole.
- Temps préalablement déterminé par la présidence d'assemblée.

Seuls les membres du syndicat peuvent intervenir lors des étapes suivantes :

C) 3E ÉTAPE : PROPOSER DES SOLUTIONS

COMITÉ PLÉNIER D'ANNONCE DE PROPOSITIONS

- Deux (2) minutes sont accordées pour la présentation de chaque proposition.
- Les propositions doivent être remises par écrit à la présidence d'assemblée sur le formulaire prévu à cet effet.

D) 4E ÉTAPE : DÉBATTRE LES PROPOSITIONS

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

- Une seule intervention d'une durée de trois (3) minutes.
- Droit de réplique : chaque membre qui a fait une proposition **contestée** a un dernier droit de parole d'une durée de deux (2) minutes. Dans le cas où un membre a fait plus d'une proposition contestée, il a droit à trois (3) minutes.
- Temps préalablement déterminé par la présidence d'assemblée.

E) 5E ÉTAPE : DÉCIDER

VOTE DES MEMBRES

- La présidence d'assemblée indique au préalable l'ordre dans lequel les propositions seront votées.
- La procédure de vote ne peut être interrompue.
- Les membres doivent demeurer à leur place pendant toute la durée du scrutin.